
ARRETE DRIRE/I/2002 n° 2785

en date du 28 octobre 2002

prescrivant à la Société FRANCE BOIS IMPRÉGNÉS la mise à jour de son étude de dangers se rapportant à l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arc les Gray.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris pour l'application du Titre 1^{er} précité et notamment son article 18. et 3.5 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2627 du 11 octobre 1990 autorisant la Société FRANCE BOIS IMPRÉGNÉS (ex. I.R.C.B.) à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement d'Arc- Les- Gray ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 12 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que les exploitations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et en particulier, prévenir les accidents ;

CONSIDERANT qu'il importe d'évaluer avec méthode et précision la situation de l'établissement en l'espèce par le biais d'une étude de dangers ;

CONSIDERANT que les évolutions méthodologiques, scientifiques et techniques rendent nécessaire une actualisation de l'étude disponible, établie dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2627 du 11 octobre 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 septembre 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société FRANCE BOIS IMPRÉGNÉS est tenue de mener ou de faire mener par une société spécialisée, une actualisation de l'étude des dangers attenante aux installations de son établissement sis à ARC LES GRAY. Cette étude devra satisfaire aux dispositions de l'article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et prendre en compte l'ensemble des installations présentes sur site telles qu'unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités de l'exploitant qui lui sont communes ou connexes.

Elle s'appuiera en particulier sur :

- L'utilisation de méthodes systémiques d'analyse des risques sur toutes les conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses).
- L'analyse des accidents survenus dans l'établissement ou dans des installations similaires.
- L'étude des scénarios d'accident issus de la conjonction d'événements simples.
- La détermination des éléments importants pour la sécurité.
- La prise en compte des interactions entre les installations présentes sur site mais aussi entre établissements proches.
- L'évaluation des conséquences des accidents identifiés, pour la population et l'environnement.
- Le positionnement des process vis-à-vis des technologies disponibles.
- L'adéquation aux risques des moyens d'intervention et de secours disponibles.

L'étude s'attachera à proposer les mesures de prévention et de protection complémentaires à mettre en œuvre en vue de réduire les risques présentés par l'établissement et s'accompagnera de propositions quant aux délais de mise en œuvre correspondants.

L'étude sera remise sous un délai de 4 mois.

ARTICLE 2 : **Délai et voie de recours** :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. FRANCE BOIS IMPRÉGNÉS rue des Frères Lumière – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Arc les Gray par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire d'Arc les Gray ainsi que le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Maire d'Arc les Gray,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Directeur de la Protection Civile,
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Subdivision de Vesoul,

Fait à Vesoul, le 28 octobre 2002

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François DEVEMY